

L'armée américaine et les viols en France

Juin 1944-mai 1945

J. Lilly, François Le Roy

DANS **VINGTIÈME SIÈCLE. REVUE D'HISTOIRE** 2002/3 n^o 75 , PAGES 109 À 121
ÉDITIONS **PRESSES DE SCIENCES PO**

ISSN 0294-1759

ISBN 2724629736

DOI 10.3917/ving.075.0109

Date de mise en ligne : 01/01/2006

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2002-3-page-109?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'ARMÉE AMÉRICAINE ET LES VIOLS EN FRANCE

JUIN 1944-MAI 1945

J. Robert Lilly et François Le Roy

Loin de l'image du bon GI, les auteurs dévoilent une pratique ultra minoritaire mais réelle, celle des viols de guerre commis en France à la Libération par des soldats américains. Ces actes isolés, nés avant tout de la frustration sexuelle des unités logistiques, jettent un éclairage inédit sur l'attitude de l'armée américaine sur le continent européen mais aussi sur les relations interraciales entre soldats noirs et population blanche.

QUARTIER GÉNÉRAL
LA TROISIÈME ARMÉE DES ÉTATS-UNIS
Bureau du Général Commandant

18 février 1945

Madame Lucienne B.
Commercy, France.

Dear Mme. B. :

Selon les ordres du General Commandant je vous écris au sujet des malheureux offenses commis par le soldat John David Cooper et le simple soldat J. P. Wilson, soldats de l'armée des États-Unis, contre vous pendant votre visite à la ferme de Marville pres de Lerouville, France.

Ces soldats nommes au dessus ont été jugés à Nancy, France, le 26 octobre 1944. Les deux soldats étaient condamnés de vous violer. Le jugement du tribunal était que chaque malfaiteur soit pendu par le cou jusqu'à ce qu'il soit mort. Ce jugement était sanctionné par le General Commandant et après la confirmation du jugement comme exige par la loi militaire, chacun

de ces deux soldats, Cooper et Wilson, était exécuté par la pendaison le 9 Janvier 1945 et le 2 Février 1945, respectivement.

Le General Commandant veut que je vous exprime son regret sincère qu'il ait présenté l'incident malheureux, et que des membres des troupes américaines puissent être coupables de telle conduite honteuse.

A vous sincèrement¹,

Madame Lucienne B. était l'une des quatre femmes que les soldats Cooper et Wilson violèrent dans les nuits du 19 et 21 septembre 1944 dans la région de Lérouville dans la Meuse. Elle appartenait en fait à un groupe plus vaste de victimes de crimes sexuels perpétrés sur les femmes par les troupes de libération. De juin 1944 à juin 1945, la justice militaire américaine enquêta et jugea soixante-huit cas de viols ordinaires en France et vengea les victimes en condamnant le plus souvent leurs agresseurs à perpétuité ou à mort². La lettre informant Madame B. de l'exécution de ses deux violeurs n'était en fait qu'une courtoisie puisqu'elle était au nombre des personnes qui, à l'invitation des autorités militaires américaines, assistèrent à leur pendaison. Quant aux soldats Cooper et

1. Cette lettre est retranscrite mot pour mot telle qu'elle fut envoyée à sa destinataire.

2. La justice militaire américaine parlait de « viol ordinaire » lorsque la victime avait plus de 16 ans. Cependant, elle ne fit pas de telles distinctions d'âge en France. L'une des victimes avait 12 ans.

Wilson, ils furent deux des vingt-et-un GI américains pendus en France pour viol.

○ UN PASSÉ LONGTEMPS TABOU

Les viols qui font l'objet du présent article comptent parmi les crimes et actes de violence les plus odieux que commirent les troupes alliées sur la population civile qu'elles avaient mission de libérer. Peu de temps après le débarquement, les civils français commencèrent à porter plainte auprès des autorités militaires américaines et de la police française pour toute une série d'incidents causés par des soldats. Du simple accident de circulation au meurtre, en passant par le pillage, l'escroquerie, le gangstérisme, la contrebande de produits rationnés et le viol, il y eut en effet de sérieuses atteintes à la discipline militaire qui, avec les destructions occasionnées par les combats, contribuèrent à faire de la libération un événement parfois douloureux et traumatisant.

Les viols commis par les soldats américains durant la seconde guerre mondiale fournissent d'excellentes données sur certains des aspects les plus saillants et les plus négligés de ce phénomène complexe qu'est le viol de guerre. Que des soldats alliés se soient comportés de manière criminelle et aient assouvi leurs désirs sexuels en violant ne devrait guère surprendre (le fait a d'ailleurs été reconnu)¹, mais il s'agit d'une réalité passée sous silence aux États-Unis où la seconde guerre mondiale et ses combattants font l'objet d'un culte patriotique. Il existe une abondante littérature et une tout aussi imposante cinématographie qui perpétuent contre toute évidence le mythe de la « bonne guerre »². Journalistes, réalisateurs de cinéma et historiens populaires ont sanctifié le GI pour en faire l'incarnation de « la plus grande des générations produite jusqu'à ce jour par n'importe

1. Marc Hillel, *Vie et mœurs des G.I.'s en Europe, 1942-1947*, Paris, Balland, 1981.

2. Voir par exemple les livres de l'historien Stephen Ambrose.

quelle société », comme l'affirme très sérieusement l'auteur d'un récent best-seller³. Il en va par contre très différemment des anciens combattants de la guerre du Vietnam qui furent longtemps présumés coupables de tous les crimes.

Malgré l'imposante littérature qui existe aux États-Unis sur l'expérience des soldats américains durant la seconde guerre mondiale, très peu d'auteurs osent aborder le sujet de leur comportement sexuel, pas plus que celui de la consommation d'alcool et l'abus de narcotiques. Cette hésitation n'est pas à attribuer à une ignorance des faits, mais plutôt au désir de ne pas ternir l'image vertueuse du GI. Cependant, il est certain que le sexe et l'alcool, de par leur manque ou insuffisance, font l'objet de la plupart des désirs et des obsessions des soldats, en tout temps et quelle que soit leur nationalité⁴. Lorsque ces sujets sont abordés, ils sont le plus souvent représentés de manière erronée et reflètent certaines préconceptions qui ne résistent pas toujours à l'analyse systématique des faits. Il est communément assumé que les soldats violeurs sont des combattants de première ligne. Les renseignements recueillis dans les archives récuse ce préjugé, et permettent d'identifier les violeurs et de décrire les circonstances exactes dans lesquelles ils commirent leurs attaques.

Les données utilisées dans cet article sont extraites de deux sources différentes, les trente-quatre volumes d'opinions militaires rédigés par les juges affectés au Judge Advocate General (JAG) en Europe⁵ et les deux volumes intitulés *History*

3. Tom Brokaw, *The Greatest Generation*, New York, Random House, 1998, préface.

4. Voir par exemple, Henry Elkin, « Aggressive and Erotic Tendencies in Army Life », *American Journal of Sociology*, vol. 51, 1946, p. 408-413 ; Paul Fussell, *Wartime : Understanding and Behavior in the Second World War*, New York, Oxford University Press, 1989.

5. Référence abrégée comme suit dans le texte : JAG Europe. Les volumes d'opinions militaires sont les avis rendus par les juges de la cour d'appel qui passaient en revue tous les cas qui avaient fait l'objet d'un procès en cour martiale afin de s'assurer de la légalité du jugement. Chaque « opinion » était signée par trois juges militaires. La peine ne pouvait être infligée qu'après.

Branch Office of the JAG publiés en 1945¹. Ces sources, qui jusqu'à présent n'ont jamais été exploitées, contiennent une mine de données statistiques et narratives sur les viols commis par les troupes américaines en Europe entre 1942 et 1945. Ces derniers ont été répertoriés et codifiés de façon à permettre l'analyse des caractéristiques des violeurs, des victimes, de l'environnement social dans lequel les crimes eurent lieu, et des peines auxquelles les violeurs furent condamnés après procès.

○ UN PHÉNOMÈNE STATISTIQUEMENT SOUS-ESTIMÉ

Ces données ne sont pas sans défauts ni limites. Il y a de bonnes raisons de penser que les viols ici rapportés ne représentent qu'une fraction du nombre réel des viols qui furent commis à la Libération par les troupes américaines. D'une part, les documents ne contiennent que les cas les plus brutaux. D'autre part, il est probable que de nombreuses victimes de viol ne rapportèrent jamais les faits auprès de la police. Étudiant ce phénomène en Angleterre, Sir Leon Radinowicz estime que durant les années de guerre, 5 % seulement des victimes de viol portèrent plainte². Les contraintes sociales et culturelles de l'époque, et surtout la peur du scandale, n'encourageaient guère les femmes violées à parler, et il arrivait aussi que, pour les mêmes raisons, des membres de leur famille les en dissuadent. Finalement, les auteurs reconnaissent que les minutes conservées dans les archives sont des constructions, des reconstructions ou des récits d'événements qui furent rapportés à une époque où l'armée américaine restait légalement, culturellement et socialement ségréguée, et que sa justice n'était pas aveugle à la couleur de la peau des soldats qu'elle jugea. À crime égal, les soldats

blancs encourageaient des peines fréquemment moins sévères que les soldats noirs. À titre d'exemple, le rapport entre le nombre de soldats noirs et le nombre de soldats blancs qui furent exécutés pendant la guerre est grossièrement disproportionné³. Il est donc possible de penser que la justice militaire poursuit les violeurs blancs avec moins de zèle qu'elle ne s'appliqua à punir les violeurs noirs. Cela dit, il est impossible d'estimer le nombre exact de viols que commirent les troupes américaines en France à la Libération.

Comment interpréter le viol de guerre ?

Susan Brownmiller dit du viol, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, qu'il n'est rien de plus « ... qu'un processus conscient d'intimidation par lequel *tous* les hommes maintiennent *toutes* les femmes dans la peur »⁴. Cette interprétation est conceptuellement et méthodologiquement discutable. Comme Lance Morrow le fait plus justement remarquer, « même les crimes sexuels ont des subtilités et des protocoles qui leur sont propres »⁵. Une explication des comportements humains qui prend en compte le contexte social et historique dans lequel ils se manifestent permet de tirer des leçons bien plus utiles sur le viol de guerre que l'interprétation simpliste et généralisante de Brownmiller.

Le viol de guerre est sous toutes ses formes un sujet sexué. Le contexte dans lequel il a lieu se doit d'être au centre de toute explication car, comme tout autre comportement criminel et déviant, le sens qui lui est attribué change avec le temps, le lieu et le groupe au sein duquel il est

3. J. Robert Lilly, « Dirty Details : Executing U.S. Soldiers During WW II », *Crime and Delinquency*, 42, 1996, p. 491-516 ; J. Robert Lilly et J. M. Thomson, « Executing U.S. Soldiers in England, World War II – Command Influence and Sexual Racism », *British Journal of Criminology*, 37, 1997, p. 262-288.

4. Susan Brownmiller, *Against Our Will : Men, Women and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975, p. 15.

5. Lance Morrow, « Rape » dans Robert Cowley et Geoffrey Parker (dir.), *Reader's Companion to Military History*, Boston, Houghton Mifflin, 1996, p. 378-379.

1. Référence abrégée comme suit dans le texte : HBO/JAG.

2. Cambridge Department of Criminal Science, *Sexual Offences*, Londres, Macmillan, 1957.

commis. Les auteurs de cet article s'appuient ici sur une typologie du viol de guerre dressée par Robert Lilly et Pam Marshall¹. Cette typologie est fondée sur le principe sociologique selon lequel les crimes nécessitent et reflètent un soutien social contextualisé. Elle établit que l'acte du viol et ses motifs peuvent avoir plusieurs sens. Ainsi, certains viols correspondent à une stratégie d'État conçue pour intimider et étouffer une population résistante². D'autres sont organisés par les autorités militaires pour permettre aux soldats d'assouvir leurs désirs sexuels sur des femmes prélevées sur une population vaincue et réduites à l'esclavage³. Plus traditionnellement, les soldats se livrent au viol qu'ils estiment être une récompense due ; les femmes n'étant dans ce cas guère plus qu'un butin soumis au pillage⁴. Fréquemment, le viol de guerre peut aussi avoir valeur d'initiation. Certains soldats violent pour faire la preuve non seulement de leur virilité mais aussi de leur appartenance à un groupe de frères d'armes qui font de l'agression un témoignage de solidarité⁵. Il peut être également avancé que certains viols sont commis dans le but

d'humilier les proches masculins des victimes et de démontrer ainsi leur impuissance à les protéger⁶. Le viol de guerre peut aussi être une pratique systématique et ordonnée rentrant dans le cadre d'une politique délibérée. Le viol devient alors une arme au service d'un génocide⁷.

Les viols commis par les troupes américaines en France à la Libération sont encore d'un autre type. Ceux-ci étaient des actes gratuits perpétrés au hasard des circonstances dans le seul but d'assouvir un désir sexuel personnel, sans considération pour l'identité de la victime, qu'elle soit amie ou ennemie. Ce même type de viol fut commis pendant la guerre de Sécession (1861-1865), la guerre de Corée (1950-1953), la guerre du Vietnam (1965-1973), et la guerre du Biafra (1967-1970). Nous n'avons trouvé aucun document indiquant que les soldats américains avaient détenu leurs victimes, ou qu'ils les avaient privées de nourriture, forcées à cuisiner ou à faire d'autres travaux ménagers, ou bien encore qu'ils les avaient kidnappées et ensuite vendues à d'autres soldats pour qu'à leur tour ils puissent les violer. Néanmoins, ces viols étaient « organisés » dans le sens où le comportement criminel, pour aussi illégal et indésirable qu'il fût, est né de modalités qui étaient le reflet du contexte social dans lequel il était exprimé. Les viols commis par les troupes américaines en France furent perpétrés dans le contexte de la guerre où les normes sociales avaient temporairement cessé d'exister. Les violeurs

1. J. Robert Lilly et Pam Marshall, « Rape-Wartime » dans Clifton D. Bryant (dir.), *The Encyclopedia of Criminology and Deviant Behavior*, vol. 3, Philadelphie, 2000, p. 310-322.

2. On peut ici citer en exemple les viols ordonnés par le général et dictateur chilien Augusto Pinochet de certains des opposants à son régime. Voir Susan Jackson, « In Chile, Pinochet Stands in the Path of Reconciliation », *San Francisco Chronicle*, 19 septembre 1995, p. 8 ; Calvin Sims, « Era Ending for Chile as Pinochet Plans Exit », *New York Times*, 28 septembre 1997, p. 17.

3. L'un des cas les plus criants de ce genre de viol est celui des femmes de réconfort réduites à l'état d'esclaves sexuelles par les troupes japonaises durant la deuxième guerre mondiale. On estime entre 80 000 et 200 000 le nombre de femmes originaires de Corée, de Chine, de Taïwan, des Philippines et d'Indonésie soumises à ce traitement. Voir par exemple le livre d'Iris Chang, *The Rape of Nanking : The Forgotten Holocaust of World War II*, New York, Basic Books, 1997.

4. C'est ainsi que Cunégonde se dit la victime d'une coutume lorsqu'elle raconte son viol par des soldats bulgares à Candide dans Voltaire, *Romans et contes*, Paris, Seuil, éd. 1985, p. 154.

5. C'est dans cette catégorie que peuvent rentrer plusieurs des viols commis par certaines unités irrégulières serbes en Bosnie. Voir par exemple, Lance Morrow, « Unspeakable Behavior », *The New York Times*, 22 février 1993, p. 48-50.

6. C'est le cas d'une partie des viols commis par les troupes russes en Allemagne à la fin de la deuxième guerre mondiale. Voir par exemple, « A Question of Silence : The Rape of German Women by Occupation Soldiers », dans Robert G. Moeller (dir.), *West Germany Under Construction : Politics, Society in the Adenauer Era*, Ann Harbor, University of Michigan Press, 1997, p. 33-52 ; Elizabeth Heineman, « The Hour of the Women : Memories of Germany's "Crisis Years" and Western German National Identity », *American Historical Review*, avril 1996, p. 354-395 ; Norman Naimark, *The Russians in Germany : A History of the Soviet Occupation Zone (1945-1949)*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.

7. Il en est ainsi des viols commis en Bosnie par les troupes serbes, comme l'ont établi le TPIY et Amnesty international.

firent parfois preuve d'une brutalité extrême et d'un manque dépravé de sensibilité.

Les caractéristiques des viols de guerre commis en France

Voici ce que nous savons de manière certaine. Entre le 14 juin 1944 et le 19 juin 1945, l'armée américaine jugea 68 cas de viol ordinaire concernant 75 victimes, dont 3 (4 %) étaient des réfugiées¹. Au total, 139 soldats se trouvaient présents sur les lieux des crimes – 117 (84 %) d'entre eux étaient noirs et 22 (16 %) étaient blancs. L'armée jugea 116 de ces soldats, 94 (81 %) noirs et 22 (19 %) blancs. L'accusation utilisa certains des soldats non jugés comme témoins contre les prévenus. L'une des révélations les plus importantes concerne l'identité militaire des violeurs.

La littérature traitant des viols de guerre prend rarement le temps de faire le portrait des soldats coupables de tels faits : les violeurs étaient-ils des soldats engagés ou mobilisés, des combattants, des hommes du rang, des sous-officiers ou des officiers, et à quelles unités appartenaient-ils ? Cornelius Ryan, dans *The Last Battle*, rend fort bien compte du viol de femmes allemandes par les troupes russes, mais il n'indique pas quel genre de soldats se livrait à ces exactions sexuelles². Iris Chang, dans *The Rape of Nanking*, n'apporte pas plus de précisions concernant les troupes japonaises³. Par défaut, cette omission contribue à créer l'impression que les violeurs étaient des soldats de première ligne qui, de par leur visibilité, sont au centre de la plupart des narrations de guerre. Dans son excellent livre, *The Crash of Ruin : American Combat Soldiers in Europe during World War II*, Peter Schrijvers consacre la partie d'un chapitre aux « désirs sexuels » des soldats combattants et affirme que ces

derniers étaient responsables des viols commis en Europe par les troupes américaines⁴. À notre surprise, les archives de la justice militaire américaine révèlent que la grande majorité des soldats jugés pour viol en France n'étaient pas des combattants de première ligne mais plutôt des membres d'unités de soutien logistique, c'est-à-dire des soldats dont la responsabilité était d'approvisionner les soldats du front en munitions, nourriture, essence et pièces de rechange.

De par plusieurs de ces aspects, le premier viol qui donna lieu à un procès en France établit les modalités qui caractérisèrent la plupart des autres agressions commises entre le débarquement et la fin de la guerre. En fin d'après-midi le 14 juin 1944, à Vierville-sur-Mer, à quelques kilomètres de Sainte-Mère-Église et au centre de ce qui avait été quelques jours auparavant la zone de parachutage des 82^e et 101^e divisions aéroportées, une réfugiée polonaise du nom d'Aniela S. fut violée dans un champ à environ 300 mètres de sa maison. Sa sœur, Zofia S., et elle tiraient une charrette vers ce champ pour traire quelques vaches. Sur le chemin elles rencontrèrent « quatre soldats de couleur armés de carabines » qui les aidèrent à pousser la charrette⁵.

L'un des soldats demanda du lait. Aniela commença à traire une vache pendant que Zofia se dirigeait vers un champ voisin pour rassembler d'autres vaches. Alors qu'elle rentrait dans le champ, un GI pointa sa carabine sur elle et la fit tomber en la frappant au visage. Selon les minutes du procès, elle se battit au sol avec le soldat pendant dix minutes. Elle témoigna devant les juges que le soldat « essaya de la prendre de force mais qu'elle ne voulait pas se rendre ».

1. L'une de ces réfugiées était polonaise, tandis que les autres étaient françaises.

2. Cornelius Ryan, *The Last Battle*, New York, Simon and Schuster, 1996.

3. Iris Chang, *op. cit.*

4. Peter Schrijvers, *The Crash of Ruin : American Combat Soldiers in Europe during World War II*, New York, New York University Press, 1998, p. 177-190.

5. JAG Europe, United States v. Private Clarence Whitfield, vol. 8, p. 351-361.

Pendant qu'elle trayait la vache, Aniela remarqua que trois des quatre soldats étaient dans le champ voisin. En s'en approchant, elle remarqua que l'un d'eux était allongé sur sa sœur. Elle cria en sa direction et sa sœur lui répondit : « Ils ont braqué une carabine sur ma tête. » Se rendant compte du danger, Aniela s'enfuit en courant mais tomba au sol après qu'un deuxième coup de semonce fut tiré. L'un des soldats la saisit immédiatement mais fut lui-même écarté par Clarence Whitfield, un soldat de première classe âgé de 24 ans affecté au sein d'une unité du train. À cet instant, l'assaillant de Zofia abandonna la lutte. Il quitta le champ avec deux autres soldats pendant que Zofia s'enfuyait chercher de l'aide.

Après avoir violé Aniela, Whitfield « indiqua en faisant des gestes qu'il voulait qu'elle se livre à un acte sexuel contre nature ». Elle refusa et bientôt entendit son mari qui l'appelait. Craignant que le soldat noir ne tue son mari, elle essaya de s'emparer de son arme. Alors que Whitfield et Aniela se battaient, le mari entra dans le champ en courant, accompagné de trois officiers américains. L'un d'eux se saisit de la carabine et le mari d'Aniela frappa Whitfield qui demanda : « Pourquoi avez-vous fait ça ? Je n'ai rien fait. » Il fut retiré du lieu du crime, mais pas avant qu'un officier lui fit remarquer que sa braguette était ouverte.

Lors du bref procès qui eut lieu le 20 juin 1944, les témoins affirmèrent que Whitfield avait bu du vin. Un avocat demanda à Aniela si elle avait essayé d'empêcher Whitfield de la violer. Elle répondit : « Je craignais pour ma vie. Je ne pouvais pas faire grand-chose. » Whitfield avait en effet gardé son arme auprès de lui en permanence et s'en saisissait à chaque fois qu'Aniela essayait de se lever.

Ce viol est caractéristique tant par le nombre des soldats présents sur les lieux du crime, que leur appartenance à une unité de soutien, leur identité raciale, l'ébriété du violeur, la présence et l'utilisation d'armes de combat, et aussi par le fait

qu'il fut commis de manière gratuite et forcée. Il l'est enfin par l'issue du procès : Whitfield fut déclaré coupable, condamné à mort et pendu.

La plupart des viols étudiés furent commis entre copains, ou « buddies ». Le mot « buddy » est l'équivalent américain du terme français « copain de régiment. » Il fait référence aux membres d'une nouvelle société ou clique qui souvent se forme dans les camps d'entraînement lorsque les soldats récemment mobilisés se familiarisent avec leur nouvel environnement social. Les archives contiennent des détails sur le nombre de soldats impliqués dans chaque cas de viol. Sur les 68 cas qui donnèrent lieu à un procès, 42 (62 %) d'entre eux comptaient au total 88 violeurs. Trente-cinq (83 %) de ces 42 viols furent commis par 73 soldats. En plus des violeurs, il y avait aussi présents dans de nombreux cas plusieurs complices qui, sans avoir violé, prêtèrent assistance à leurs « buddies ». Selon les circonstances, ces complices servaient de vigie, tenaient en garde certaines personnes ou immobilisaient les victimes. En tout, 113 soldats ont participé aux 42 viols indiqués ci-dessus. Ces viols commis entre « copains » devinrent si prédominants que seulement trois mois après le débarquement, le « Board of Review » de la justice militaire américaine estima qu'ils méritaient un commentaire. Le 6 septembre 1944, près de Dimancheville, deux soldats violèrent chez elle Madame Yvonne B., âgée de 24 ans, sous les yeux de son mari et de son enfant qu'ils menaçaient de leurs armes. La cour commenta : « Les preuves apportées présentent le cas par trop familier de l'invasion nocturne d'une demeure française et de l'intimidation de ses occupants, culminant dans le viol collectif de la femme de la maison... Le rapport ... fut évidemment rendu possible par la terreur inspirée par les armes à feu et par la complicité des accusés¹. »

1. JAG Europe, United States v. Privates Horace G. Adams and Hugh L. Harris, vol. 18, p. 289.

Pas moins de 78 % des soldats jugés pour viol en France étaient affectés dans des unités de soutien ; ce qui ne veut pas nécessairement dire que les GI combattants ne se livrèrent pas à des actes de violence. Il reste cependant que les occasions manquaient aux soldats du front de faire la rencontre même d'une femme. Sans parler des combats, le mouvement et l'encadrement des troupes de combat faisaient que toute rencontre ne pouvait être que furtive. Deux combattants accusés de viol, les soldats Melvine Welch et John H. Dollar, tous deux blancs, appartenaient à une unité de défense anti-aérienne. Le 24 août 1944, près d'un mois après la percée contre les Allemands, ils violèrent à plusieurs reprises Madame Germaine A. Ils s'étaient auparavant attardés chez les voisins de Monsieur et Madame A. où ils avaient obtenu de l'alcool. Revenant une fois la nuit tombée, ils rentrèrent chez les A. où ils mangèrent et burent une bouteille de cidre. En revenant du cellier où elle était allée chercher une autre bouteille de cidre, Madame A. trouva son mari tenu en joue par Dollar. Welch la força de son arme à rentrer dans la chambre qu'il ferma à clé. Il la battit et la viola pendant que Dollar continuait de tenir Monsieur A. en garde. Une fois assouvi, Welch céda sa place à Dollar qui à son tour viola Madame A. mais il revint par la suite une seconde fois pour perpétrer son crime¹.

À l'encontre des troupes de combats, les soldats appartenant à des unités de soutien séjournèrent fréquemment plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans un même endroit. Après leurs heures de travail, ils pouvaient momentanément échapper à la supervision de leurs supérieurs. Ils avaient aussi accès, de par la mission et la vocation de leurs régiments, à des produits qui pouvaient faire l'objet de trocs avantageux avec la population civile qui manquait alors de presque tout. C'est à l'issue d'une

vaine tentative de marchandage qu'un viol particulièrement brutal eut lieu. Le 24 août 1944, près de Plougar dans le Finistère, Madame Anne-Marie F. (56 ans) fut assaillie par au moins neuf soldats, dont sept furent jugés et condamnés pour viol. Tous les accusés étaient membres d'une compagnie du train. Le jour du crime, Madame F. et trois amis et voisins, Messieurs Marcel M., Antoine P. et Pierre C., se rendirent à bicyclette jusqu'au camp américain qui avait été établi à proximité de Plougar dans l'intention d'y troquer du vin contre de l'essence. Ils pénétrèrent dans le camp et commencèrent à négocier, mais leurs efforts échouèrent. Après une heure et demie de pourparlers inutiles, ils furent invités à quitter les lieux et escortés jusqu'à la barrière par un soldat, et suivis par « douze ou quinze soldats de couleur, dont trois étaient armés »².

Quand ils atteignirent la route, Messieurs P. et M. poussèrent leur bicyclette devant Madame F. qui les suivait à pied à côté de Monsieur C. Alors qu'ils approchaient du bourg de Plougar, un soldat noir saisit brusquement le vélo de Madame F. Monsieur P. alla lui porter assistance mais d'autres soldats se jetèrent dans la mêlée qui suivit. Des soldats poussèrent Messieurs C. et F. contre un talus et leur ordonnèrent de lever les mains, pendant qu'un autre GI pointait son arme sur Madame F. Elle cria et courut en direction de Monsieur M., mais un soldat l'empêcha de l'atteindre. En désespoir, elle se jeta vers Messieurs C. et F. mais fut à nouveau arrêtée. Monsieur M. parvint à s'échapper à vélo et alla chercher de l'aide. Pendant ce temps, Madame F. courut le long d'un chemin jusqu'à un pré mais un soldat la saisit par la gorge, la jeta au sol et la viola. Un autre soldat lui couvrit la bouche pour l'empêcher de crier. Elle fut ensuite violée sauvagement par quatre autres soldats qui, avant que leur tour ne vienne, s'étaient battus

1. JAG Europe, *United States v. Privates Melvin Welch and John H. Dollar*, vol. 23, p. 187-191.

2. JAG Europe, vol. 12, p. 55

pour savoir lequel d'entre eux serait le prochain.

Les violeurs étaient presque tous des soldats noirs qui appartenaient à des unités de soutien dans une armée ségréguée. À cause de préjugés raciaux et de considérations politiques, les soldats noirs qui représentaient environ 10 % des troupes américaines engagées en Europe n'étaient que rarement autorisés à servir en première ligne. Ils étaient alors versés au sein d'unités de soutien qui elles, à l'exception des officiers, étaient composées presque exclusivement de soldats noirs. Du fait de la ségrégation de fait ou de droit qui existait alors aux États-Unis, et de la non-tolérance des rapports sexuels et sentimentaux entre hommes noirs et femmes blanches, les GI's noirs n'avaient eu que très rarement (voire jamais) la possibilité d'acquiescer les habitudes sociales qui leur auraient permis d'établir une liaison sexuelle consensuelle avec des femmes blanches, une situation qui se trouvait aggravée si celles-ci ne parlaient pas anglais. Cependant, l'armée américaine encourageait la création de tels rapports. Elle fournissait des préservatifs à ces soldats dans le but affirmé de les protéger des maladies vénériennes, mais elle ne leur offrait pas le moyen d'assouvir leurs désirs sexuels. Les GI's noirs se retrouvèrent dans un pays étranger dont les habitants avaient la réputation d'être sans préjugés raciaux et sexuellement libérés. Plus particulièrement, ils avaient été persuadés par les récits de leurs aînés qui avaient séjourné en France pendant la première guerre mondiale que les Françaises n'avaient aucune réticence à faire l'amour avec les Noirs. À leur arrivée en France en 1944, les soldats noirs, comme leurs frères d'armes blancs, purent faire l'expérience de la gratitude et de la joie des populations qui venaient d'être libérées. Ils eurent eux aussi le droit aux verres d'alcool et aux baisers offerts dans la liesse. Peu habitués à des actes d'amitié ou de gentillesse de la part de femmes blanches, il est possible que nombre d'entre eux ne comprissent pas

le sens du verre de cidre, du bouquet de fleur ou de l'embrassade qu'on leur offrait. Certains soldats noirs étaient « prêts » mais mal préparés à établir un comportement sexuel consensuel lorsqu'ils arrivèrent en France « libérée. »

L'alcool et la violence sont un facteur dans la plupart des viols qui furent commis en France par les troupes américaines. Cela a été aussi le cas en Angleterre, mais avec deux distinctions importantes. En Angleterre, l'alcool de choix était la bière et lorsqu'il y avait violence, elle était infligée à coups de poings, de matraques ou de couteaux après une visite bien arrosée au pub local. En France, la bière fut remplacée par le cidre, le vin et tout particulièrement le calvados qui était tout nouveau pour les soldats américains et bien plus intoxicant que la bière qu'ils avaient consommée en Angleterre. Au moins 50 % des soldats-violeurs étaient ivres au moment des crimes qu'ils commirent. Plus grave encore, les soldats présents en France étaient désormais armés du fait des combats qui s'y déroulaient. Cette combinaison alcool-armes fut la cause de plusieurs incidents qui entraînèrent la blessure ou la mort de victimes ou d'autres personnes présentes sur les lieux.

Mademoiselle Marie G., âgée de 33 ans, habitait avec son père au Pas en Ferré. Leur résidence était une ferme à deux étages qui servait aussi de grange et d'étable. Entre 20 heures et 21 heures, les soldats Joseph Watson et Willie Wimberly, tous deux d'une compagnie de construction, vinrent à la ferme et demandèrent du cidre. On leur dit de revenir le lendemain, mais ils insistèrent et réussirent à obtenir un litre de cidre. Après leur départ, Monsieur G. barricada la porte et monta se coucher. Marie était au rez-de-chaussée, là où se trouvait sa chambre. Cinq minutes plus tard, les deux soldats revinrent. Ils secouèrent la porte, cassèrent le carreau d'une fenêtre et enfoncèrent la porte. Effrayée, Marie appela son père qui descendit immédiatement et reprocha au plus petit des

soldats d'avoir cassé une vitre. Wimberly frappa violemment Monsieur G. à la nuque avec son arme. Watson poussa Marie sur une chaise, puis s'en alla rapidement. À cet instant, Marie et son père montèrent se réfugier dans la chambre qui se trouvait à l'étage et fermèrent la porte à double tour.

Vers minuit, les deux soldats revinrent une troisième fois chez les G. Ils montèrent l'escalier et tirèrent à la mitraillette à travers la porte. Marie et son père furent immédiatement blessés, elle à la jambe gauche, lui au pied droit. Ils essayèrent de bloquer la porte, mais les soldats tirèrent à nouveau, démolirent la porte, et pénétrèrent dans la chambre. Choqué et blessé, le père de Marie dit : « Pitié, pitié. Qu'est-ce que vous voulez ? » Il leur offrit du vin et du whisky mais cela ne suffit pas à les apaiser. Marie dit à son père d'aller chercher du secours et il s'enfuit par la porte. Les soldats jetèrent alors Marie sur le lit puis la violèrent chacun une fois. Wimberly s'en alla peu de temps après et Watson s'endormit sur le lit. Profitant de son sommeil, Marie parvint à s'enfuir et, du fait de sa blessure, se traîna pendant un kilomètre jusqu'à la maison d'un voisin.

Si la plupart des viols furent commis en fin de journée et dans la nuit, ils eurent lieu en tout endroit : à proximité ou dans les maisons des victimes, dans des granges, dans des champs, sur le bord de routes et de chemins, et dans des véhicules militaires. Le 23 novembre 1944, Mademoiselle Geneviève C., âgée de 27 ans et employée comme bonne chez Monsieur et Madame P. à Bain-de-Bretagne, rentra à pied chez les P. quand elle remarqua une Jeep « fermée » qui s'approchait d'elle. Le soldat Luther W. Carter d'une compagnie de transport en était le conducteur et il s'arrêta près de Mademoiselle C. pour lui parler. Quand celle-ci lui indiqua qu'elle ne le comprenait pas, il la frappa au visage. Malgré ses cris et ses coups, Carter parvint à la placer à l'arrière de sa Jeep et se mit à conduire en direction de la Noë Blanche. Il s'arrêta le long

de la route et après quelques avances futiles il « essaya de faire ce qu'il voulait ». Carter fut momentanément distrait par le bruit que fit Émilie D., une femme qui avait entendu les cris de Mademoiselle C., et cette dernière réussit à s'échapper par l'arrière de la Jeep. Carter la poursuivit et l'effraya en tirant un coup de feu. Il la ramena de force dans la Jeep et se mit à nouveau à conduire en direction de Saint-Sulpice. Alors que la Jeep traversait le village de Bain-de-Bretagne, les gendarmes locaux qui avaient entendu le coup de feu essayèrent en vain d'arrêter Carter qui chantait à tue-tête pour couvrir les cris de Mademoiselle C. Un peu plus loin, Carter s'engagea sur un chemin, arrêta la Jeep et commença à déshabiller Mademoiselle C. En résistant, elle parvint à mordre Carter à la main. Mais, à bout de force, elle ne put l'empêcher de la violer. Après le viol, il l'aida à retrouver ses vêtements et à les remettre. Il lui donna un billet de 500 francs, qu'elle garda de crainte qu'il ne l'assaille encore si elle le refusait. Carter la reconduisit à l'endroit même où il l'avait kidnappée et lui permit de partir.

Tous ces viols ont en commun le fait qu'ils étaient gratuits et fortuits. Il existe cependant certaines distinctions qui, à leur tour, méritent une classification et une sous-typologie. Certains viols furent commis après une période plus ou moins longue de flirt. Ce genre de viol exige que l'homme et la femme aient préalablement accepté de se rencontrer et qu'ils se connaissent donc. Aucun des viols commis en France ne rentre dans cette catégorie, alors qu'il y en eut en Angleterre. Cela tient certainement au fait que les soldats américains en France étaient très mobiles et qu'ils n'avaient donc pas le temps de développer des rapports sociaux avec des femmes. En Angleterre, où ils résidèrent parfois plusieurs mois ou plusieurs années dans un même endroit, ils eurent en revanche maintes occasions de faire la cour, voire d'épouser des

femmes locales¹. Parfois, les agresseurs et les victimes se connaissaient de par certains échanges mais n'entretenaient aucun rapport intime ou amical. Comme dans le cas précédent, aucun des viols commis en France ne rentre dans cette catégorie, alors que, pour les raisons expliquées ci-dessus, il y en eut plusieurs en Angleterre. Sans qu'il y eut même échanges, il arrivait que les personnes concernées se soient précédemment rencontrées et qu'elles se connaissent donc de vue. Le laps de temps entre la première rencontre et le moment du crime pouvait être de quelques minutes ou de quelques jours. En France, 40 % des viols commis rentrent dans cette catégorie, alors qu'ils ne comptent que pour 13 % des viols perpétrés en Angleterre. Cependant, la majorité des viols eurent lieu dès la première rencontre entre l'agresseur et sa victime et la durée de leurs rapports ne dépassa pas celle du viol, qui pouvait aller de quelques minutes à plusieurs heures, voire un jour entier. En France, ces viols comptent pour 56 % des agressions commises, contre 53 % en Angleterre.

Les cas restants ne peuvent être classifiés de manière définitive du fait du manque de renseignements contenus dans les archives ; ce qui ne représente que 4 % des cas de viols en France. En combinant les cas où les personnes s'étaient précédemment aperçues à ceux où elles ne s'étaient jamais rencontrées, on parvient à créer une image de la distance sociale qui séparait les victimes de leurs agresseurs. En France, 96 % des viols commis rentrent dans ces deux catégories, contre 66 % en Angleterre. Cette différence s'explique avant tout par le fait que tout contact avec les femmes françaises ne pouvait être qu'éphémère. Du fait des combats et du mouvement constant des armées, l'encadrement des troupes noires en France était moins effi-

cace et moins étroit qu'en Angleterre où, malgré les obstacles, il leur avait été malgré tout possible d'établir des relations sentimentales durables. Tous ces facteurs, liés à la brutalisation engendrée par l'expérience même de la guerre, l'abondance de boissons fortement alcoolisées et le port d'armes de combat contribuèrent à faire des femmes françaises des proies relativement vulnérables aux agressions sexuelles.

○ LA PUNITION DES VIOLS DE GUERRE PAR L'ARMÉE AMÉRICAINE

Les viols perpétrés par les soldats américains pendant la seconde guerre mondiale constituaient une violation du 92^e article du code militaire qui interdisait aux soldats de « faire la connaissance charnelle d'une femme contre sa volonté en faisant usage de la force de manière criminelle ». L'article ne faisait pas de distinction légale entre femmes de pays alliés et de pays ennemis. L'armée américaine punissait sévèrement les soldats qu'elle jugeait coupables de viol, les condamnant à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort. Les violeurs ne jouissaient d'aucun soutien institutionnel au sein de l'armée et leurs actions ne rentraient pas dans le cadre de la stratégie militaire américaine. Leurs actions ne trouvaient pas non plus de fondement culturel dans la société américaine. En fait, le viol n'étant alors ni un sujet discuté par les médias, ni une cause importante des groupes de défense des droits des femmes, il n'y a aucune raison de penser que le public américain savait que certains GI's étaient responsables de telles violences.

Le propos des procès n'était pas tant d'expliquer les causes des viols que de prouver qu'un crime particulier avait eu lieu. Cependant, les minutes de ces procès reflètent certaines des présomptions de la cour quant aux motivations de ces crimes. Par exemple, en disant de certains prévenus qu'ils étaient des « monstres » qui avaient agi de manière « bestiale », l'accu-

1. Selon Elfrieda Berthiaume Shukert et Barbara Smith Scibetta, des deux millions de soldats américains qui séjournèrent en Angleterre, 100 000 épousèrent des Anglaises. Voir leur livre, *War Brides of World War II*, New York, Penguin Books, 1989, p. 7.

sation suggérait que les agresseurs avaient été incapables de maîtriser leurs ardeurs et désirs sexuels. Ces adjectifs trouvés dans les minutes des procès révèlent donc ce que l'armée américaine pensait des violeurs qui se trouvaient dans ses rangs en France. Il est clair qu'elle les considérait comme des êtres déviants et trompeurs, sexuellement dépravés, bestiaux et enclins à commettre des « crimes contre nature ».

Certaines de ces descriptions se retrouvaient parfois dans l'évocation d'un seul et même incident. Ainsi il fut dit du viol collectif le 6 janvier 1945 d'une adolescente de 16 ans qu'il exhibait « le crime bestial qu'est le viol sous ses formes les plus détestables et brutales »¹. Dans une rare tentative d'explication, l'accusation imputa l'effet corrompant des mœurs étrangères. C'est à ces influences que Kenneth W. Nelson aurait succombé quand il viola. Engagé dans l'armée en novembre 1941, il participa aux campagnes d'Afrique du Nord, de Sicile, d'Italie et de France. Une fois en France, il viola Mademoiselle Anne-Marie H. Malgré plusieurs citations pour conduite exemplaire et valeureuse et l'absence d'antécédents criminels, un jury le jugea coupable de viol et de sodomie. Cette dernière accusation fut décrite comme « un acte contre nature » qui était en partie attribuable aux influences étrangères qui se répandirent « parmi les soldats qui avaient servi en Afrique et en Italie »².

Les notes contenues dans les casiers des violeurs indiquent qu'ils étaient avant tout motivés par le besoin d'assouvir un désir sexuel engendré par la privation. Les propos tenus par les soldats au moment des crimes, tels qu'ils sont rapportés dans les minutes des procès, incluent le plus souvent des termes tels que « *fuck* », « *zig zag* », « *I want some pussy* » qui suggèrent que leur volonté première était de créer un rapport sexuel. Le contact sexuel était pri-

mordial pour les agresseurs. Nous n'interprétons pas ces renseignements pour signifier que la domination et la soumission n'étaient pas présentes dans l'esprit des violeurs, mais à partir des documents disponibles, nous ne pouvons pas affirmer que le désir de dominer les victimes constitue l'explication causale principale de ces crimes. De la même manière, il n'y a aucune indication que les violeurs auraient agi dans un but de vengeance ou par colère, et il n'existe aucune référence qui porterait à croire que les agresseurs pensaient que les viols qu'ils commirent étaient la réalisation d'un fantasme de leurs victimes.

Les peines infligées pour viol ne constituaient pas seulement un moyen destiné à contrôler les activités criminelles au sein de l'armée pour le seul bénéfice de la discipline militaire. Nous estimons que les peines sont le reflet et la manifestation des normes sociales et culturelles qui prévalaient au sein et au-delà du théâtre d'opération européen. C'est avec beaucoup de prudence que nous interprétons ces peines et que nous rapportons les aspects techniques.

L'histoire de la punition pour viol aux États-Unis, notamment dans le cas de viol interracial (violetur noir et victime blanche), est parfois consternante. Ce n'est qu'en 1977 que la Cour suprême des États-Unis déclara que la peine de mort pour le viol d'une femme adulte était « une punition grossièrement disproportionnée et excessive »³. Avant cette décision, tout particulièrement entre les années 1880 et 1930, plus de 3 200 noirs furent lynchés dans le Sud des États-Unis. Un grand nombre des victimes de ces lynchages étaient des noirs tenus coupables par des sudistes blancs d'avoir violé la pureté sexuelle de femmes blanches. Si la justice populaire et légale était sévère et expéditive dans le cas de viols interraciaux, il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de

1. JAG Europe, *United States v. Sergeant Obbie L. Myles*, vol. 19, p. 305-309.

2. JAG Europe, *United States v. Technician Fifth Grade Kenneth W. Nelson*, vol. 24, p. 231.

3. 433 US 584, 97 S. Ct. 2861, « Supreme Court of the United States v. State of Georgia ».

viols intraraciaux. Il existait donc bien deux poids, deux mesures. Les accusations de viols portées par des femmes blanches contre des hommes blancs étaient souvent considérées avec le plus grand soupçon, et lorsque le viol était irréfutable, il était fréquemment estimé que les victimes elles-mêmes l'avaient provoqué ou encouragé.

Cette attitude n'est pas simplement exprimée dans la pensée populaire, mais aussi dans le raisonnement juridique. Ce raisonnement est fondé sur l'argument très ancien selon lequel il est beaucoup plus facile pour une femme d'accuser un homme de l'avoir violée, que pour un homme de prouver son innocence. L'une des conséquences de ce raisonnement est qu'il était attendu que toute accusation de viol devait inclure une preuve physique corroborante. D'une manière ou d'une autre, il était nécessaire que les femmes prouvent qu'elles avaient résisté au viol. Sinon, leur innocence devenait suspecte et elles risquaient de passer pour des prostituées¹.

Les lynchages n'étaient pas la seule manifestation de l'intolérance qui existait aux États-Unis vis-à-vis des rapports sexuels interraciaux. Selon un juriste, 38 États possédaient dans leur code pénal au 19^e siècle des lois interdisant et punissant les unions et les naissances interraciales. Ce n'est qu'en 1967 que la Cour suprême des États-Unis délivra le coup de grâce aux dernières de ces lois².

Des 116 soldats (95 noirs, 21 blancs) qui passèrent en cour martiale en France pour viol, plus de la moitié, 67 (56 %) furent condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité. Au sein de ce groupe, 54 (81 %) étaient noirs et 13 (19 %) étaient blancs. Seul l'un de ces condamnés (un soldat noir) vit sa peine réduite.

Pendant la seconde guerre mondiale, l'armée américaine exécuta au moins 147 personnes. Presque la moitié de ces

exécutions eurent lieu sur le théâtre d'opération européen où 70 des condamnés à la peine de mort furent pendus ou passés par les armes. Sur ce nombre, 29 furent exécutés pour viol.

Tableau : *Crimes, Race et Exécutions, Théâtre d'Opération Européen*

	Meurtre	Viol	Meurtre/ Viol	Désertion	Total
Blanc....	6	4	4	1	15
Noir.....	22	25	8	0	55
Total.....	28	29	12	1	70

En France, 34 soldats furent exécutés pour crimes commis contre des citoyens français ou des réfugiés. Sur ce nombre 21 d'entre eux (67 %) le furent pour viol, et parmi ceux-ci, 18 (86 %) étaient noirs, 3 (14 %) étaient blancs. Le nombre de soldats noirs exécutés en France excède grandement leur présence dans l'armée dont ils ne composaient que 10 % de l'effectif. Tous les soldats condamnés à mort ne furent pas exécutés. En tout, 49 soldats furent condamnés à la peine de mort pour viol, mais plus de la moitié, 26 (53 %) virent leur peine réduite à l'emprisonnement à perpétuité. Vingt et un de ces soldats (81 %) étaient noirs. Seul un soldat vit sa peine de nouveau réduite à vingt ans d'incarcération.

La dureté des peines est à mettre en relation avec deux caractéristiques culturelles américaines : d'une part la perception de la femme comme une madone, et d'autre part la sévérité de la justice militaire américaine. Très souvent, les victimes françaises résistèrent à leurs agresseurs, répondant ainsi aux attentes de la justice américaine qui estimait qu'une femme vertueuse se devait de combattre son assaillant. Les exécutions étaient légales et conformes à la logique juridique militaire, elles étaient aussi destinées à d'autres consommateurs culturels. Certaines des exécutions furent sans nul doute utilisées à des fins de relations publiques. Elles

1. Anne-M. Coughlin, « Sex and Guilt », *Virginia Law Review*, 84 (1), février 1998.

2. *Loving v. Virginia*, 388 US 1 (1967).

étaient précédées ou suivies par des lettres d'excuse adressées aux victimes, comme celle qui se trouve en introduction. Des 21 violeurs exécutés, 15 le furent devant un public qui comprenait non seulement des soldats et officiers américains, mais aussi des gendarmes français et parfois les victimes accompagnées de membres de leur famille. Dans ce sens, les exécutions avaient valeur d'acte de contrition par lequel l'armée américaine tout entière cherchait à se faire excuser pour le comportement de certains de ses hommes auprès d'une population qui avait vécu le calvaire de l'occupation allemande.

Longtemps ignoré du public, passé sous silence par les vainqueurs, et souffert par ses victimes, le viol de guerre est désormais un sujet d'intérêt dans le milieu académique et parmi les groupes de défense des droits de l'homme. Il est aussi devenu un fait d'actualité. En 2001, il a fait la une des journaux et des actualités télévisées lorsque le tribunal établi par les Nations Unies pour juger les crimes de guerre commis par les troupes serbes en Bosnie condamna trois soldats pour le viol et la torture de femmes et filles musulmanes en 1992 et 1993. Deux de ces soldats furent aussi accusés d'avoir asservi leurs victimes pendant huit mois, et de leur avoir fait endurer toutes sortes d'abus sexuels et domestiques. Ils louèrent ou vendirent certaines de leurs captives – dont certaines n'avaient pas plus de 12 ans – à d'autres soldats¹. Les peines infligées en 2001 aux soldats serbes et croates étaient considérablement plus légères que celles que la justice militaire américaine imposa à ceux de ses soldats qui violèrent des femmes françaises à la Libération. Les violeurs américains furent condamnés à mort ou à l'em-

prisonnement à perpétuité de manière routinière, alors que les Serbes reçurent des peines allant de cinq à vingt-cinq ans d'emprisonnement². Contrairement aux soldats serbes qui avaient torturé, violé et tué leurs victimes, le crime principal des soldats américains était le viol. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la sévérité de la justice militaire américaine était conforme à la perspective légale et populaire de l'époque.

De plus amples recherches conduites par Robert Lilly se pencheront sur les viols commis par les troupes américaines dans d'autres régions du théâtre d'opération européen, tout spécialement en Angleterre et en Allemagne où, du fait de différences contextuelles, on s'attend à retirer des conclusions supplémentaires. D'autres travaux devraient aussi examiner si un rapport existe entre l'émancipation des femmes occidentales dans la seconde moitié du 20^e siècle et l'allègement des peines pour viol de guerre, comme l'illustre l'exemple des soldats serbes cité ci-dessus. On peut se demander si les peines d'emprisonnement comparativement légères imposées en 2001 pour viol de guerre représentent un progrès pour les femmes, un assouplissement des sentences, les deux, ou bien encore autre chose.

2. Marlise Simons, « 5 Bosnian Serbs Guilty of War Crimes at Infamous Camp », *New York Times*, 3 novembre 2001, p. 5.



1. Marlise Simons, « UN, Court, For First Time, Defines Rape as a War Crime », *New York Times*, 28 juin 1996, p. 1 ; Marlise Simons, « 3 Serbs Convicted in Wartime Rapes », *New York Times*, 23 février 2001, p. 1 et 7 ; Marlise Simons, « Hague Tribunal Convicts Bosnian Croat for War on Muslims », *New York Times*, 27 février 2001, p. 3.

J. Robert Lilly est professeur de sociologie et de criminologie à Northern Kentucky University aux États-Unis. Il est l'auteur de nombreux articles et de plusieurs livres, dont un à paraître aux éditions Payot en 2003 sur Les viols commis par les troupes américaines en Europe entre 1942 et 1945.

François Le Roy, ancien étudiant à l'université de Haute-Bretagne, enseigne l'histoire contemporaine à Northern Kentucky University aux États-Unis. Il travaille sur une série de projets portant sur les relations franco-américaines depuis 1945.